



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.30
9 novembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 28 de l'ordre du jour

POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT SUD-AFRICAIN

Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Australie, Bénin, Burundi, Cameroun, Comores, Congo, Cuba, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Malaisie, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam, Yougoslavie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Pressions financières internationales exercées sur l'économie d'apartheid de l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Notant que le maintien de l'économie d'apartheid et l'accroissement des dépenses militaires et de police dépendent pour une large part de l'octroi de crédits et de prêts nouveaux par la communauté financière internationale,

Regrettant profondément que les banques participant au troisième accord intérimaire avec le régime d'apartheid aient récemment, en dépit des exigences de la communauté internationale, annoncé un réaménagement de la dette extérieure de l'Afrique du Sud, qui était exigible en 1990,

Considérant que le réaménagement de la dette extérieure de l'Afrique du Sud dans les circonstances actuelles constitue une tentative de saper les efforts que déploie la communauté internationale pour faciliter un règlement pacifique du conflit dans ce pays,

Notant la Déclaration de Kuala Lumpur sur l'Afrique australe adoptée le 21 octobre 1989 par la Réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth 1/,

1. Déplore le troisième accord intérimaire, en particulier ses modalités et le moment où il intervient, lequel, rééchelonnant sur une période de trois ans et demi une part importante de la dette de l'Afrique du Sud, diminue les pressions financières exercées sur le régime d'apartheid;
2. Engage vivement les gouvernements et les institutions financières privées à refuser d'octroyer de nouveaux prêts bancaires à l'Afrique du Sud, qu'ils soient destinés au secteur public ou au secteur privé;
3. Demande aux Etats qui continuent à maintenir des liens commerciaux et financiers avec l'Afrique du Sud de réglementer l'octroi de crédits commerciaux et de cesser d'assurer les prêts, en particulier :
 - a) En invitant toutes les banques et institutions financières concernées à imposer des conditions plus rigoureuses en ce qui concerne le financement journalier des transactions commerciales, et, plus précisément, en ramenant à 90 jours la durée maximale des prêts;
 - b) En interdisant aux organismes publics de crédit à l'exportation d'accorder des crédits commerciaux publics et d'assurer les prêts à l'Afrique du Sud afin qu'il lui soit plus difficile d'obtenir des crédits commerciaux;
4. Demande à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales d'utiliser tous les moyens appropriés pour inciter les banques et autres institutions financières à donner effet aux mesures susvisées;
5. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport à sa quarante-cinquième session sur l'application de la présente résolution.

1/ A/44/672-S/20914, annexe.

